

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 23 avril 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), RONDEL David (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), LUC Cathy (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry

Objet de la délibération
<b>2024-04-23-37 : Fonctionnement de l'ACCEM de Gargas - Fixation des tarifs</b>

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A : accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **extrascolaire** », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B : accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **périscolaire** ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

2- Les accueils avec hébergement

3- Les accueils de scoutisme

La commune de Gargas organise 2 catégories d'ACCEM :

- 1- L'ALSH extrascolaire ;
- 2- L'ALSH périscolaire.

Le rapporteur rappelle les deux dernières délibérations prises par le conseil municipal approuvant le projet de fonctionnement des ALSH extrascolaire et périscolaire et fixant les tarifs :

- Délibération n° 2022-49 du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Délibération n° 2023-05-23-32 du 23 mai 2023 pour application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le rapporteur rappelle que les tarifs fixés par la délibération n° 2015-03 du 4 février 2015 pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire sont inchangés depuis 2015.

Il rappelle aussi que les tarifs fixés par la délibération n° 2019-026 du 24 avril 2019 pour l'ALSH extrascolaire sont inchangés depuis 2019, et que depuis 2009 ils ont augmenté une seule fois de 5 % (délibération n° 2019-026 du 24 avril 2019 précitée).

Le rapporteur présente à l'Assemblée le projet de fonctionnement des ACCEM à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- Pendant les vacances scolaires d'été 2024, l'ALSH extrascolaire sera ouvert du lundi 8 juillet au mercredi 14 août 2024 inclus ;
- Pendant les vacances scolaires d'automne 2024, hiver 2025 et printemps 2025, des stages multisports seront organisés la première semaine ;
- Pendant les périodes scolaires, fonctionnement de l'ALSH périscolaire, à l'école élémentaire « Les Ocres » et à l'école maternelle « Les Sources », les jours où il y a école.

L'ALSH extrascolaire aura lieu dans les locaux de l'école élémentaire « Les Ocres ». Il a reçu l'accord de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 100 enfants par jour (20 enfants de 3 à 6 ans et 80 enfants de 6 à 11 ans).

Définition du Quotient Familial (QF) : le QF désigne le nombre de parts affectées à chaque foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Il est également utilisé pour établir les tarifs des centres de loisirs et des activités périscolaires. Il permet de définir un revenu de référence servant à établir une grille tarifaire.

Afin de continuer à percevoir les subventions de la Caisse des Allocations Familiales (CAF), les différentes tarifications sont maintenues sur la base de plusieurs tranches du QF :

- 5 tranches pour les autres prestations (ALSH extrascolaire) conformément au tableau ci-dessous.
- 4 tranches (soit une de plus) pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire ;

La commune veut proposer une offre accessible financièrement pour les familles notamment pour les plus modestes en refondant les tranches du QF, et ce sans rogner sur la qualité du service public rendu.

Pour l'ALSH extrascolaire, il est ainsi proposé de modifier les tranches du Quotient Familial (QF) qui sert au calcul de la participation financière de des familles :

- Les anciennes tranches T1 (QF < 400 €) et T2 (QF entre 401 et 796 €) sont fusionnés en une nouvelle tranche T1 (QF < 797 €) ;
- L'ancienne tranche T3 (QF entre 797 et 1196 €) passe en tranche T2 ;

- L'ancienne tranche T4 (QF entre 1197 et 1596) passe en tranche T3. Cette nouvelle tranche voit son plafond passer de 1596 à 1796 €. Ainsi les familles ayant un QF entre 1597 et 1796 € qui étaient auparavant en T5 passent en T3 ;
- L'ancienne tranche T5 (QF > 1596 €) passe en tranche T4 ;
- La nouvelle tranche T5 touche dorénavant les familles ayant un QF > 2259 € ;

En même temps, il est proposé d'ajuster les tarifs de chaque tranche afin qu'ils soient plus progressifs, tout en intégrant la hausse du prix du repas et le fait que les tarifs n'avaient subi aucune revalorisation depuis 5 ans.

Le tableau synthétique ci-après permet de mieux visualiser les changements applicables dès l'été 2024 pour l'ALSH extrascolaire organisé pendant les vacances scolaires d'été.

**T** = Tranche tarifaire  
**QF** = Quotient Familial

Situation antérieure (depuis le 01/07/2019)			Situation nouvelle (à compter du 01/07/2024)		
QF	T	Montant (journée / enfant)	QF	T	Montant (journée / enfant)
< 400	T1	4,20	< 797	T1	5,00
401 à 796	T2	8,40			
797 à 1196	T3	9,45	797 à 1196	T2	7,50
1197 à 1596	T4	10,50	1197 à 1796	T3	10,00
> 1596	T5	12,60	1797 à 2259	T4	12,00
			2259	T5	14,00

Pour l'ALSH périscolaires de écoles maternelles et élémentaire, il est proposé :

- Les 2 anciennes tranches T1 (QF < 400 €) et T2 (QF entre 401 et 1196 €) sont remplacés par 2 nouvelles tranches : T1 (QF < 797 €) et T2 (QF entre 797 et 1196 €). Ainsi les familles ayant un QF entre 401 et 796 € qui étaient auparavant en T2 passeront en T1.
- L'ancienne tranche T3 (QF > 1196 €) comporte dorénavant 2 nouvelles tranches : T3 (QF entre 1197 et 1796 €) et T4 (QF > 1796 €).

Cette refonte des tranches de QF (Quotient Familial) et des tarifs s'accompagne des mesures suivantes :

**\*\* Pour l'ALSH Extrascolaire :**

- Changement des tarifs des stages multisports organisés pendant la première semaine des petites vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne ;
- Actualisation des tarifs des activités extérieures ;
- La majoration appliquée depuis juillet 2022 aux familles extérieures (+ 100 % ou doublement) est ramenée à + 75 %. Pour mémoire elle était de + 50 % avant juillet 2022.

**\*\* Pour l'ALSH périscolaire de écoles maternelles et élémentaire :** augmentation des tarifs qui n'ont pas bougé depuis 2015.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

➤ **APPROUVE** le projet de fonctionnement des ACCEM de la commune de Gargas ainsi présenté ;

➤ **FIXE** les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-après s'entendent par enfant.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 084-218400471-20240423-20240423\_37-DE

A : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	5,00	8,75
		Semaine	21,25	37,19
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	7,50	13,13
		Semaine	31,88	55,79
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	10,00	17,50
		Semaine	42,50	74,38
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	12,00	21,00
		Semaine	51,00	89,25
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	14,00	24,50
		Semaine	59,50	104,13

B : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	2,10	5,85
		Semaine	6,75	22,69
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	4,60	10,23
		Semaine	17,38	41,29
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	7,10	14,60
		Semaine	28,00	59,88
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	9,10	18,10
		Semaine	36,50	74,75
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	11,10	21,60
		Semaine	45,00	89,63

**C : Tarification des stages multisports des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :**

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	30	52,50
		Semaine de 4 jours	24	42
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	50	87,50
		Semaine de 4 jours	40	70
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	55	96,25
		Semaine de 4 jours	44	77
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	60	105
		Semaine de 4 jours	48	84
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	70	122,50
		Semaine de 4 jours	56	98

**D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :**

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	15,50	38,00
		Semaine de 4 jours	12,40	30,40
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	35,50	73,00
		Semaine de 4 jours	28,40	58,40
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	40,50	81,75
		Semaine de 4 jours	32,40	65,40
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	45,50	90,50
		Semaine de 4 jours	36,40	72,40
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	55,50	108,00
		Semaine de 4 jours	44,40	86,40

E : Tarification des activités extérieures :

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus sauf pour la piscine où il est en sus)	Part Familles (quel que soit la commune de résidence)
VEILLÉES A GARGAS	12 €	6 €
STAGE MULTISPORTS	50 €	25 €
SORTIES DIVERSES	20 €	10 €
SORTIE PLAN D'EAU (Aqua Base 2 heures)	16 €	8 €
PISCINE	2,50 €	Gratuité

✚ **AUTORISE** le Maire, pour l'ensemble des tarifs précités, à rembourser les familles qui auront justifié de l'absence de leur(s) enfant(s) (au prorata des jours de présence pour les inscriptions à la semaine).

✚ **DIT** que les familles extérieures, pour lesquelles leur commune de résidence aura signé une convention de participation avec notre collectivité, bénéficieront des tarifs appliqués aux familles de Gargas.

F : Tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire :

Concernant les modalités de fonctionnement de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire, il convient de se référer au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles communales de Gargas.

Pour cet ALSH, il n'y a pas de modulation des tarifs en fonction de la commune de résidence.

- Règle générale : le Forfait Trimestriel

Tranche Tarifaire / Quotient Familial		Forfait trimestriel (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	10
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	20
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	30
<b>T4</b>	QF supérieur à 1796 €	40

Modalités de paiement du forfait trimestriel :

- \*\* en août pour le premier trimestre scolaire (septembre, octobre, novembre, décembre) ;
- \*\* en décembre pour le deuxième trimestre scolaire (janvier, février, mars) ;
- \*\* en mars pour le troisième trimestre scolaire (avril, mai, juin, juillet).

- Règle dérogatoire : dans le cadre du tarif journalier, en fonction des jours de présence effectifs à ce service.

Forfait journée	2 €
-----------------	-----

✚ **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint aux écoles, à l'ALSH à l'enfance et à la jeunesse à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de séance,**



**Vanessa ARMAND**



**Le Président de séance,**



**Bruno VIGNE-ULMIER**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.